

**ARRETE ELECTORAL MODIFICATIF
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**ELECTIONS PARTIELLES
AU CONSEIL DE L'ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX-MARSEILLE
(EJCAM)**

Le Président d'Aix-Marseille Université

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1, D713-1 et suivants et D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
- Vu** les Statuts modifiés de l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille (IUT) ;
- Vu** les Statuts de l'Ecole de Journalisme et de communication d'AIX-MARSEILLE approuvé par le Conseil de l'EJCAM en date du 17 mars 2017 et le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 25 avril 2017 ;
- Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 6 février 2024 ;
- Vu** l'arrêté électoral portant renouvellement partiel des représentant des personnels et des usagers au Conseil l'EJCAM, du 9 février 2024 ;

Considérant que l'arrêté initial du 9 février 2024 susvisé comporte des erreurs qu'il convient de corriger,

Arrête

Article 1^{er} : Modification des articles 3, 4, 5 de l'arrêté électoral initial du 9 février 2024

Les articles 3, 4 (alinéa 4), 5 (5.1 et 5.2) de l'arrêté électoral portant renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers du Conseil de l'EJCAM en date du 9 février 2024 sont modifiés comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

« **Article 3 : Répartition des sièges**

Les 4 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- ❖ **1** : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (**collège B**)
- ❖ **1** : représentants des personnels IATSS (**Collège IATSS**).
- ❖ **2** : étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (**Collège usagers**) ;

Article 4 : Mode de scrutin (alinéa 4)

[...]

En cas d'élection partielles et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir (dans les collèges **A, **B** et IATSS, le candidat est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Les représentants élus au titre du **collège B, BIATSS et USAGERS**, le seront pour la durée du mandat restant à courir des autres membres représentant les personnels et usagers au Conseil.

Article 5 : Listes électorales (5.1 et 5.2)

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour :**

Collège électoral	Professeurs et personnels assimilés (collège B), BIATSS et Usagers
B	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'EJCAM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p>
B	<p>Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'EJCAM un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p> <p>Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</p>
B	<p>Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'EJCAM où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.</p>
B	<p>Les chercheurs (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) recrutés des EPST ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'EJCAM.</p>
B	<p>Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.</p>
IATSS	<p>Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'EJCAM ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p>
IATSS	<p>Les agents non titulaires (IATSS) sous réserve d'être affectés dans l'EJCAM et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'EJCAM à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.</p>
IATSS (ITAR)	<p>Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR titulaires) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'EJCAM.</p>
IATSS (ITAR)	<p>Les agents de recherche non titulaires des EPST (ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche) de recherche sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'EJCAM.</p>

USAGERS	Les étudiants de l'EJCAM régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
USAGERS	Les personnes bénéficiant de la formation continue , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2023-2024, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'EJCAM .

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande :**

Cette catégorie de personnels doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le Vendredi 29 mars 2024 à 16h00, soit 5 jours francs avant la date du scrutin**, transmise par voie électronique à : kristel.guisiano@univ-amu.fr

Collège électoral	Professeurs et personnels assimilés (collège A), BIATSS et Usagers
B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'EJCAM mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette école sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
B	Les personnels enseignants non titulaires (associés, invités) , sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans à l'EJCAM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus. Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'EJCAM, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
USAGERS	Les auditeurs , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'EJCAM, au cours de l'année universitaire 2023-2024.

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 février 2024 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 : Publication de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté modificatif est porté à la connaissance des électeurs sans délai, par voie d'affichage dans les locaux de l'EJCAM ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'EJCAM <https://ejcam.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

La Directrice de l'EJCAM est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Eric BERTON". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "Université d'Aix Marseille" around the top edge and "AMU" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized logo consisting of a star-like shape with a vertical line through it.